

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/D2-B3-133 en date du 22 juillet 1992 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 3 novembre 1992 ;

Considérant que par lettre du 17 novembre 92, M. HABRIOUX précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis conformément à la réglementation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Société EURL LOISIRS AMENAGEMENTS, Jacques HABRIOUX, dont le siège social est implanté Z.A. de l'Anjouinière, 86370 VIVONNE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de VIVONNE une installation de traitement à coeur du bois.

L'établissement comprendra les installations suivantes relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

NUMERO NOMENCLATURE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE	REGIME
81-A	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs : l'atelier est situé à moins de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale 100 kW.	52 kW	Déclaration
81 ter - B 2°	Dépôt de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 300 kg mais inférieure à 3000 kg.	440 kg	Déclaration
81 quater - 1°	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.	21800 l	Autorisation
272-A 2°	Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques, autres que le celluloïd, comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, etc...		Déclaration
1150-3 b	Activité industrielle de fabrication, emploi, stockage de substances et préparations toxiques particulières : pentoxyde d'arsenic ; la quantité totale de produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1000 kg.	500 kg	Autorisation

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 4 : Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux, des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 6 : Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

ARTICLE 7 : Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la Norme NF C 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (Norme NF 17.100).

ARTICLE 8 : Transport, chargement, déchargement de produits

Le chargement et le déchargement des produits dangereux se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

CHAPITRE II - TRAITEMENT DU BOIS

ARTICLE 9 : Aire de traitement

9-1 - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

9-2 - Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

9-3 - Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention - Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

9-4 - Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

9-5 - Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

9-6 - L'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes), seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

9-7 - Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

9-8 - Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

9-9 - Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

9-10 - Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage, ...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

ARTICLE 10 : Egouttage

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

ARTICLE 11 : Stockage

11-1 - Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

11-2 - Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,

- le tonnage de bois traité.

11-3 - La quantité maximale de pentoxyde d'arsenic susceptible d'être présente dans l'établissement, dilué dans l'eau de traitement et dans le concentré stocké, à un instant quelconque ne devra pas dépasser 500 kg.

CHAPITRE III - POLYESTER

ARTICLE 12 :

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

CHAPITRE IV - VERNISSAGE

ARTICLE 13 :

L'atelier ne sera jamais installé au sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, ou dans une cabine, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence en descendant, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou les poussières.

CHAPITRE V - DEPOTS DE PRODUITS

ARTICLE 14 : Prescriptions générales

Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

La nature de tout dépôt sera indiquée de façon apparente sur ses accès.

L'exploitant devra tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits... doit être muni d'une capacité de rétention. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières aux dépôts de produits de préservation du bois

Les locaux doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

Si les substances en dépôt se présentent sous forme à la fois solide et liquide, le local peut être compartimenté et la partie réservée aux produits liquides doit être aménagée en capacité de rétention.

Le sol des locaux doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

ARTICLE 16 : Prescriptions particulières aux dépôts de produits inflammables

Les stockages de liquides inflammables doivent répondre aux dispositions d'implantation imposées par la réglementation en vigueur.

Les éléments de construction du local dans lequel est installé le dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

soit :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher-haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré 1 demi-heure.

soit :

- isolement de 8 mètres par rapport à tout autre bâtiment.

CHAPITRE VI - SECURITE

ARTICLE 17 : Incendie

17-1 - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

17-2 - Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage,...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

17-3 - L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme ou d'engendrer des points chauds devra être affichée en gros caractères dans les zones à risques d'incendie notamment dans les dépôts.

17-4 - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les ateliers seront équipés d'exutoires de fumée d'une superficie totale de 1/100ème de la surface au sol.

Le matériel disponible sera constitué par :

- des extincteurs,
- un poteau incendie, normalisé NFS 61213 piqué sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute, implanté à 100 mètres au maximum par les voies praticables.

Tous les systèmes d'extincteurs automatiques doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront données par le fournisseur.

17-5 - L'exploitant réalisera, en collaboration avec le centre de secours local, un plan d'intervention dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan, maintenu à jour, sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

ARTICLE 18 : Règles de construction

18-1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

18-2 - Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

18-3 - Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique". Les murs des ateliers polyester et vernissage seront coupe-feu de degré 2 heures.

18-4 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

18-5 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage de liquides inflammables ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

18-6 - Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

18-7 - A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

18-8 - Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

ARTICLE 19 : Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc...) en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitant s'assurera que ces consignes sont connues du personnel concerné.

CHAPITRE VII - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 20 -

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale ou stockage,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets.

ARTICLE 21 -

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature (eau potable, eau de rivière, eau de forage) seront comptabilisées. Un compteur horaire sera installé sur le pompage des eaux de nappe.

Le plan et les informations visées à l'alinéa précédent seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 22 -

Si l'eau du réseau public est utilisée à des fins industrielles, un ou plusieurs bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable. Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils devront être agréés et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront installés et vérifiés périodiquement, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 23 -

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau. A cet effet, les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum.

ARTICLE 24 -

Les eaux usées d'origine domestique seront traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 25 -

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques, y compris les eaux de lavage des sols et machines, les eaux de purge de chaudière.

Tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel souterrain est interdit.

ARTICLE 26 -

26-1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées ou susceptibles de l'être non visées par l'alinéa précédent est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

26-2 - Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

26-3 - Les effluents visés au 26-2 seront recyclés au maximum.

26-4 - Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure de justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

Protection de la nappe souterraine

26-5 - Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

26-6 - Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des Installations Classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

26-7 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

CHAPITRE VIII - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 27 -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

CHAPITRE IX - BRUIT

ARTICLE 28 -

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder en limite de propriété, zone à prédominance d'activités commerciales :

- de jour 65 dBA
- de nuit 55 dBA
- période intermédiaire 60 dBA
(6-7 h et 20-22 h ainsi que dimanches et jours fériés)

En outre, toutes dispositions seront prises de manière à ce que le fonctionnement des installations ne soit pas à l'origine de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage.

ARTICLE 29 -

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 30 -

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE X - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 31 -

31-1 - L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets "banals" des déchets spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

31-2 - Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire intérieur étanche.

31-3 - Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande l'Inspection des Installations Classées selon l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme des déchets.

31-4 - Les huiles usées seront stockées sur une aire étanche et reprises par un récupérateur agréé.

31-5 - Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE XI - DIVERS

ARTICLE 32 -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 33 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 34 -

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 35 -

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 36 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de VIVONNE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 37 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de VIVONNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Jacques HABRIOUX "EURL Loisirs Aménagements" ZA de l'Anjouinière 86370 - VIVONNE -
- MM. les Maires de CHATEAU-LARCHER, MARCAY, ITEUIL, ASLONNES, et MARIGNY -
- et aux Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 27 NOV. 1992

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ